



# CONVENTION POUR L'UTILISATION ANNUELLE D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE

## ANNEE 2023

Entre les soussignées,

La Ville de LA FLECHE, représentée par son Maire en exercice,  
Madame Nadine GRELET-CERTENAIS

d'une part,

Et l'association Comité des fêtes de La Flèche, représentée par sa Présidente déléguée  
Madame Françoise RACHET, association loi du 13 juillet 1901, déclarée à la Préfecture de  
la Sarthe, le 5 juillet 1960 sous le numéro 645 dont le siège social est à la Mairie de la  
Flèche, Espace Pierre Mendès France, 72200 LA FLECHE

d'autre part.

### **Article I**

Définition précise de l'objectif annuel de l'association et des actions subventionnées. Cette subvention pourra permettre :

- ⇒ d'aider l'association qui le souhaite à concrétiser un projet
- ⇒ d'organiser des animations et toutes activités conformes à ses statuts.
- ⇒ d'améliorer les structures de gestion de l'association.
- ⇒ d'assurer la formation et l'encadrement au sein de l'association.

### **Article II : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LA FLECHE**

La Ville pourra verser, sur demande de l'association, le montant de la participation votée par le Conseil Municipal, correspondant à une subvention globale annuelle.

### **Article III : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA VILLE.**

La subvention sera versée selon le calendrier défini entre les parties, par mandat administratif, au numéro de compte fourni par l'association (joindre un R.I.B. ou un R.I.P.).

#### **Article IV : PIECES A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à fournir :

⇒ le compte financier de l'année écoulée.

⇒ le budget prévisionnel de l'année à venir.

Ces derniers seront visés par :

⇒ la Présidente de l'association

⇒ le trésorier de l'association, en application de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et de procédures publiques.

#### **Article V : CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité est en droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention versée par elle et se faire communiquer toutes pièces utiles au contrôle qu'elle souhaite exercer.

#### **Article VI : DUREE**

La durée de la présente convention est fixée à UNE ANNEE CIVILE.

#### **Article VII : MODALITES ET REGLES DE DENONCIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal.

#### **Article VIII : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de NANTES sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LA FLECHE, le 27 mars 2023

La Présidente déléguée de l'Association

Françoise RACHET

La Maire

Nadine GRELET-CERTENAIS